

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 4171 (Rect) à 4180
(Rect)présenté par
Mme Fraysse
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 1243-8 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est doublée pour les contrats d'une durée inférieure à un mois et majorée de de 75 % pour les contrats d'une durée comprise entre un et trois mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de sanctionner efficacement et immédiatement, sans attendre l'hypothétique issue d'une négociation collective à venir, le recours aux contrats de courte durée. Il s'agit également de rappeler que le salarié titulaire d'un contrat court est victime de précarité et que c'est lui qui doit bénéficier du surcoût imposé à l'employeur.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	4171	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	4172	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4173	de	M.	François ASENSI
Adt n°	4174	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	4175	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	4176	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	4177	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	4178	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	4179	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	4180	de	M.	André CHASSAIGNE